Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=179844

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°48 N du 26/11/1987 à la page 1784

Version en vigueur au 11/01/2022

► CHAPITRE I - NOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSAIRES-PRISEURS (Article 1er à Art. LP 3-1)
► CHAPITRE II - REMPLACEMENT DES COMMISSAIRES-PRISEURS (Art. 4 à Art. 5)
► CHAPITRE III - CREATION DES OFFICES DE COMMISSAIRES-PRISEURS. PROCEDURE DE NOMINATION AUX OFFICES CREES OU VACANTS (Art. 6 à Art. 8)
► CHAPITRE IV - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES COMMISSAIRES-PRISEURS (Art. 9)
► CHAPITRE V - COMPTABILITE, REPERTOIRES ET PROCES-VERBAUX DES COMMISSAIRES-PRISEURS (Art. 10 à Art. 15)
► CHAPITRE VI - REGIME DISCIPLINAIRE DES COMMISSAIRES-PRISEURS (Art. 16 à Art. 17)
► CHAPITRE VII - L'INTERIM DES COMMISSAIRES-PRISEURS (Art. 18)
► CHAPITRE VIII - HONORARIAT (Art. 19)
► CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES (Art. 20 à Art. 22)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs à Papeete, modifié par arrêtés des 16 juin 1920 et 29 août 1939 ;
Vu l'arrêté du 20 août 1885 rendant applicable, dans toute l'étendue des établissements, l'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs à Papeete ;
Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;
Vu la lettre n° 163 CM du 29 septembre 1987, approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 9 septembre 1987 ;
Vu le rapport n° 128-87 du 9 novembre 1987 de la commission des affaires administratives ;
Dans sa séance du 12 novembre 1987,

Adopte :

CHAPITRE I - NOMINATION ET COMPÉTENCE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Article 1er *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022*

En Polynésie française, les fonctions de commissaire-priseur sont exercées par un officier public nommé par arrêté en conseil des ministres, sur présentation par le procureur général près la Cour d'appel, chef du service judiciaire.

Le siège du commissaire-priseur est établi dans la zone couvrant les communes de Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia et Paea. Il doit résider sur l'île de Tahiti.

Le commissaire-priseur est placé sous la surveillance du Président de la Polynésie française et du procureur général.

Art. 2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022*

Le commissaire-priseur est compétent pour procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels ou incorporels, effets mobiliers, marchandises et produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.

Les mêmes fonctions peuvent être exercées par les notaires, les greffiers et les huissiers de justice :

- en dehors des Îles-du-Vent, en concurrence avec le commissaire-priseur ;

- aux Îles-du-Vent lorsque l'office de commissaire-priseur y est vacant.

Le commissaire-priseur peut exercer une autre profession, sous réserve d'une autorisation accordée, par arrêté, du Président de la Polynésie française. Il ne peut cependant, à peine de sanction disciplinaire, se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes de gré à gré ou à l'amiable sans mise aux enchères.

Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, se rendre directement ou indirectement adjudicataire des objets qu'il est chargé d'estimer ou de vendre.

Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, vendre même au détail des marchandises

neuves, sans que cette vente ait été autorisée par le tribunal mixte de commerce, à moins que ladite vente n'ait lieu en exécution des lois et règlements, par autorité de justice, sur saisie, après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires. Le commissaire-priseur ne peut introduire parmi les objets qu'il a ainsi reçu mission de vendre des marchandises neuves d'une provenance différente.

Toute publicité personnelle notamment dans les comptes-rendus de vente, est interdite au commissaire-priseur à peine de sanction disciplinaire.

Art. LP 2-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022*

La formation professionnelle continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs en exercice.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue.

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-16 du 26 avril 2018*

Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être français ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ;

- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

- n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou encore antérieurement déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;

- être titulaire d'une licence en droit ou de diplômes reconnus équivalents en France métropolitaine ;

- avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un commissaire-priseur, d'un notaire ou d'un huissier de justice ;

- notions de reo mā'ohi.

Art. LP 3-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022*

Le commissaire-priseur peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique titulaire d'un office de commissaire-priseur.

Une personne physique titulaire d'un office de commissaire-priseur ne peut pas employer plus d'un commissaire-priseur salarié.

Le commissaire-priseur salarié est soumis aux dispositions des chapitres Ier, VI et VIII de la présente délibération.

Nonobstant toute clause du contrat de travail, le commissaire-priseur salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

Toute clause de non-concurrence entre le titulaire de l'office et le commissaire-priseur salarié est réputée non écrite.

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française précise les règles applicables au commissaire-priseur salarié.

CHAPITRE II - REMPLACEMENT DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-16 du 26 avril 2018*

Lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le commissaire-priseur est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 7 et 8.

Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.

Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.

Art. LP 4-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-16 du 26 avril 2018*

Le commissaire-priseur qui atteint l'âge de soixante-dix ans peut, suivant arrêté pris en conseil des ministres, être autorisé à exercer ses fonctions jusqu'au jour où son successeur prête serment, pour une durée qui ne peut

excéder douze mois.

Art. 5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022*

Le commissaire-priseur doit, s'il s'absente pour une durée de plus d'un mois du territoire, préalablement obtenir un congé délivré par arrêté du Président de la Polynésie française qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, sur proposition du procureur général.

Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de soixante-dix ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du procureur général.

CHAPITRE III - CREATION DES OFFICES DE COMMISSAIRES-PRISEURS. PROCEDURE DE NOMINATION AUX OFFICES CREES OU VACANTS

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-16 du 26 avril 2018*

De nouveaux offices de commissaire-priseur ne peuvent être créés que par arrêté pris en conseil des ministres.

L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des commissaires-priseurs en exercice, doivent être préalablement provoqués.

Art. 7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-16 du 26 avril 2018*

Les candidats aux fonctions de commissaire-priseur disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.

Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Les requêtes sont, par extraits :

- affichées durant un mois dans l'auditoire de la Cour d'appel ;

- insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le Journal officiel de la Polynésie française.

Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.

Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au Président du gouvernement du territoire.

Art. 8

Dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au Journal officiel de la Polynésie française, le commissaire-priseur nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant la Cour d'appel. Ce délai peut être prorogé par le procureur général.

Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.

Le commissaire-priseur prête serment en ces termes :

« Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent. »

Le commissaire-priseur ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général.

CHAPITRE IV - GARANTIE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 9

Le commissaire-priseur nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ;

- du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, le commissaire-priseur doit le reconstituer dans son

intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier ministériel est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V - COMPTABILITE, REPERTOIRES ET PROCES-VERBAUX DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 10

Le commissaire-priseur tient un répertoire sur lequel il inscrit ses procès-verbaux jour par jour, et qui est préalablement visé au commencement, côté et paraphé à chaque page, par le président du tribunal de première instance. Ce répertoire est arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement ; une expédition en est déposée chaque année avant le 15 janvier au greffe du tribunal de première instance.

Art. 11

Le commissaire-priseur tient un registre, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc, interligne, omission, ni intercalation ou transposition, et par ordre de numéro, tous les objets qui lui sont remis pour être vendus aux enchères publiques. Ce registre indique, pour chaque objet déposé :

1) le numéro d'ordre ;

2) la date de dépôt ;

3) la désignation de l'objet ;

4) les noms et prénoms et le domicile des déposants ;

5) la date du procès-verbal de la vente et celles de son enregistrement ;

6) en cas de non-vente, la mention du retrait des objets signée par le déposant.

Ce registre demeure soumis, comme le répertoire et les minutes, à toutes les investigations des préposés du service de l'enregistrement, de même qu'à celles du parquet.

Un récépissé produisant les énumérations mentionnées dans les numéros 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe du présent article, est remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus.

Art. 12

Le prix de vente au comptant est délivré au vendeur à sa première réquisition, vingt-quatre heures seulement après l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son paiement dans les vingt jours qui suivent celui de l'adjudication, la somme est, le vingt-et-unième jour, sur un bordereau dressé par le commissaire-priseur, consignée par lui au Trésor ; le trésorier donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.

Art. 13

La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite du vendeur. Le vendeur qui stipule que l'adjudicataire fournira caution, doit agréer la caution offerte en signant sur le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.

Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur sont consignées comme il est dit en l'article 12.

Art. 14

Le procès-verbal de vente doit mentionner, avant le début de la vente, tous les objets spécifiés sur les catalogues et autres documents de publicité ou exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente ; le motif de retrait sera succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec l'indication du nom et du domicile déclaré par l'acheteur ; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

Le procès-verbal est soumis à l'enregistrement.

L'omission des mentions et formalités prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraîne une sanction disciplinaire.

Art. 15

Le commissaire-priseur est tenu de remettre aux vendeurs dans tous les cas et aux acheteurs lorsque ceux-ci le requièrent le compte détaillé des sommes qui leur reviennent ou dont ils sont redevables.

Ce compte est établi sur deux colonnes où figurent d'une part le prix de l'adjudication, d'autre part le détail des frais à la charge de l'intéressé.

CHAPITRE VI - REGIME DISCIPLINAIRE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 16 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022*

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un commissaire-priseur, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

Le commissaire-priseur peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Art. LP 16-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022*

Ces peines disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure ;
- la défense de récidiver ;
- l'interdiction temporaire d'une année au maximum ;
- le remplacement pour défaut de résidence ;
- la destitution.

Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.

Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition du procureur général.

Art. LP 16-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022*

Le commissaire-priseur interdit temporaire ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

Le commissaire-priseur destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.

Art. LP 16-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022*

Le commissaire-priseur qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition du procureur général.

Le commissaire-priseur suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Art. LP 16-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022*

Les infractions aux dispositions des articles LP. 16-2 et du quatrième alinéa de l'article LP. 16-3 ci-dessus, sont punies des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation de la peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa 1er du

présent article, seule la peine d'amende est applicable.

Art. 17 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022*

L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.

Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.

Le procureur général notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.

Le commissaire-priseur a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.

Le commissaire-priseur peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.

La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.

Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite le commissaire-priseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Durant ce délai, l'officier public a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.

Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier public.

Les décisions prises par le Président de la Polynésie française et le conseil des ministres sont notifiées au procureur général.

Les décisions prises par le procureur général sont notifiées au Président du gouvernement du territoire.

Ces décisions sont classées au dossier du commissaire-priseur.

En matière disciplinaire, la prescription est de trente ans.

Les notaires, les greffiers et les huissiers de justice qui exercent des fonctions de commissaire-priseur ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.

CHAPITRE VII - L'INTERIM DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 18 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-16 du 26 avril 2018*

L'intérimaire quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité, et de moralité exigées du titulaire.

Il doit prêter le serment des commissaires-priseurs devant la Cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.

Il perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie les charges afférentes au fonctionnement de l'office.

Les minutes, les répertoires, les livres de comptabilité, les dossiers de l'étude et tous les autres documents utiles doivent être remis à l'intérimaire dans le délai de cinq jours à compter de celui de sa désignation.

Ces documents sont remis par l'intérimaire au terme de l'intérim, soit au titulaire de l'office, soit à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci.

CHAPITRE VIII - HONORARIAT

Art. 19 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-16 du 26 avril 2018*

Les commissaires-priseurs retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre de commissaire-priseur honoraire.

Ce titre est conféré par arrêté du Président de la Polynésie française, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20

Les dispositions de la présente délibération prévoyant des peines correctionnelles entreront en vigueur après la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces dispositions ; jusqu'à cette date, les auteurs des infractions prévues par ces dispositions seront passibles des peines fixées à l'article R 40 du code pénal applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Art. 21

L'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs, modifié par les arrêtés des 20 août 1885, 16 juin 1920 et 29 août 1939, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délibération sont abrogés.

Art. 22

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le président,
Roger DOOM.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987, JOPF n° 48 N du 26/11/1987 à la page 1784
- Délibération n° 2002-126 APF du 26 septembre 2002, JOPF n° 40 N du 03/10/2002 à la page 2386
- Loi du Pays n° 2018-16 du 26 avril 2018, JOPF n° 23 NS du 26/04/2018 à la page 1466
- Loi du pays n° 2022-2 du 11 janvier 2022, JOPF n° 3 NS du 11/01/2022 à la page 253